



PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des Sécurités  
Pôle prévention, police administrative et sécurité

**Arrêté n° CAB-2019/056 portant interdiction de  
manifestations sur la voie publique**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code de la route, notamment l'article L. 412-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes », de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées au moyen d'appels sur les réseaux sociaux ont eu lieu en divers points dans le département de l'Aisne et plus particulièrement dans l'agglomération Soissonnaise ; que la grande majorité de ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration ;

**Considérant** qu'à ces occasions, des actions de barrages filtrants ou bloquants ont été organisées sur différents giratoires et axes routiers du département donnant accès à des sites économiques d'importance, notamment sur le rond-point de l'Archer (trafic routier de 20 000 véhicules par jour), situé à Soissons, qui constitue le principal lieu de rassemblement des gilets jaunes, occupé tous les samedis depuis le 17 novembre 2018 ;

**Considérant** que cette occupation non conforme à la destination du rond point s'accompagne d'entraves à la circulation par le dépôt et l'incendie de palettes et de pneus, le jet de projectiles ou l'installation de « herses artisanales » posées sur la voie publique, ou la présence physique des manifestants sur les voies, tous agissements de nature à constituer un risque sérieux en matière de sécurité routière ; qu'ainsi, plusieurs incidents graves, se démarquant par leur violence et leur répétition sont survenus à cet endroit depuis le début du mouvement et notamment les samedis 13 et 20 avril 2019 (prise à partie violente ou agression des usagers de la route, prises à partie violentes et menaces de mort contre les agents de la voirie publique chargés du nettoyage du rond point ou les forces de l'ordre, pillage ou dégradation des véhicules...) ; que de même, l'interpellation des auteurs d'infractions s'effectue avec difficulté pour les forces de l'ordre tant les comportements individuels et collectifs tendent à une radicalisation violente et à un sentiment de totale impunité par l'effet de groupe ;

**Considérant** qu'en l'absence de déclaration et donc, d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ; que toutefois, depuis le 17 novembre il a été systématiquement constaté la mobilité des manifestants vers les deux ronds-points de la route de Chevreux menant par la RN2 au rond-point de l'Archer et ce dès l'intervention des forces de l'ordre, les manifestants provoquant ainsi des ralentissements et l'arrêt des véhicules sur la RN2 de nature à générer des accidents de la circulation d'une particulière gravité ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que le fait d'entraver ou de gêner la circulation, de placer ou de tenter de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un obstacle au passage de véhicules ou de tenter d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle, constitue une infraction pénale, de même que les menaces et violences commises à l'égard des usagers ou agents publics ;

**Considérant** que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, de tels agissements excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de l'ordre, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les samedis, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés et notamment celui du rond-point de l'Archer qui concentre les dangers les plus graves ; que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent ;

**Considérant** que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Toute manifestation ou rassemblement revendicatif susceptible de se dérouler aux lieux visés ci-après est interdit du samedi 4 mai 2019 à 08h00 au dimanche 5 mai 2019 à 08h00 dans le périmètre suivant :

- rond-point de l'Archer à l'intersection des RN2 et RN31 situé sur la commune de Soissons et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site ;
- rond-point à l'intersection de la route de Chevreux et de la D1 situé sur la commune de Soissons et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site ;
- rond-point à l'intersection de la route de Chevreux et de la ZAC des Moulins situé sur la commune de Soissons et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site.

### **Article 2 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

**Article 3 :**

Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture de l'Aisne, de la sous-préfecture de Soissons, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1er. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée.

**Article 4 :**

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Soissons et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République et au maire de Soissons.

À Laon, le 2 mai 2019.



Nicolas BASSELIER